

Loi du Pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence*(NOR : SGG2020527LP)**Paru in extenso au journal officiel n°49 NS du 21/04/2020 à la page 3563 dans la partie Lois du pays*

Version en vigueur au 21/04/2020

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article. LP. 1er

En cas de menace ou de crise sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, le conseil des ministres peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure réglementaire proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population de Polynésie française.

Les mesures réglementaires prises par le conseil des ministres font immédiatement l'objet d'une information du représentant de l'État en Polynésie française. Elles ne portent pas atteinte à la confidentialité des données recueillies à l'égard des tiers.

Le Président de la Polynésie française informe le représentant de l'État des actions entreprises et des résultats obtenus en application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 21 avril 2020.

Le Président de la Polynésie française
Edouard FRITCH.

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
en charge des grands travaux
et de l'économie bleue
Teva ROHFRITSCH.

Le Ministre
de la santé
et de la prévention,
en charge de la protection sociale généralisée
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 430 CM du 15 avril 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 15 avril 2020 ;
 - rapport n° 21-2020 du 15 avril 2020 de Mesdames Virginie BRUANT et Béatrice LUCAS, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
 - adoption en date du 17 avril 2020 ; texte adopté n° 2020-4 LP/APF du 17 avril 2020.
-